

Aide-memoire Certificat de prévoyance

Général

Le certificat de prévoyance est établi sur la base du salaire AVS annuel annoncé par l'employeur lors de l'entrée, et cas de modification de salaire, de taux d'occupation, de plan de prévoyance ou d'état-civil ou à chaque nouvelle année. Le certificat est envoyé en 2 exemplaires à l'employeur qui a l'obligation d'en remettre l'original à l'employé.

Modèle d'un certificat

	Steinhölzli, Postfach 7, 3097 Liebefeld Tel. 031 970 32 80 Fax 031 970 32 88 info@vsmed.ch www.vsmed.ch		
B	Personne assurée	Heidi Muster	No d'affiliation 999
	No d'assuré	999001	
	No AVS / date de naissance	000.0000.0000.00 / 15.06.1962	Muster Hans Dr. med.
	Etat civil	célibataire	Musterstrasse 11
	Entrée à la VSM	01.01.2009	3000 Bern
C	Degré d'occupation/d'invaliderité	100.00 % / 0.00 %	
D	Salaire annuel annoncé	60'000	
	Salaire épargne	36'060	
	Salaire risques	36'060	
E	Certificat de prévoyance au 01.01.2009		
F	Répartition des cotisations	Employeur	Employé(es) totale
	Cotisation annuelle totale	3'356.40	3'356.40 6'712.80
	- dont cotisations épargne	2'704.80	2'704.80 5'409.60
	- dont cotisations risques	541.20	541.20 1'082.40
	- dont cotisations au fonds de sécurité	12.60	12.60 25.20
	- dont frais administratifs	97.80	97.80 195.60
	Cotisations totale par mois	279.70	279.70 559.40
G	Prestations en cas d'invaliderité		
	- Rente invalide annuelle	Délai d'attente selon plan de prévoyance	14'424
	- Rente invalide enfant annuelle, par enfant	Délai d'attente selon plan de prévoyance	2'885
	- Libération des cotisations	Délai d'attente 3 mois	
H	Prestations en cas de décès		
	- Rente annuelle conjoint ou partenaire		8'654
	- Rente orphelin annuelle, par enfant		2'885
	- Capital en cas de décès (en l'absence de droit à une rente pour conjoint ou partenaire)		79'154.00
	- Capital en cas de décès complémentaires (montant selon plan de prévoyance)		
I	Prestations vieillesse		
	- Capital vieillesse prévu à l'âge de la retraite		235'174
	(Intérêts 2009: 2.00% sur le capital obligatoire, 1.00% sur la fortune surobligatoire)		
	Le montant de la rente vieillesse est calculé sur la base du taux de conversion applicable au moment de la retraite		
	- Rente annuelle pour enfant de retraite, par enfant		3'363
J	Fortune		
	Votre fortune au 01.01.2009 se monte à		79'154.00
	- dont fortune vieillesse selon LPP		26'112.00
	Rachats effectués jusqu'à présent, y compris intérêts (sans prise en compte de versements anticipés)		25'000.00
K	Autres indications		
	- Prestations de sortie selon loi sur le libre passage LFLP		79'154.00
	dont participation aux excédents		0.00
	- prestations mises en gage		Non
	- versements anticipés pour propriété du logement		0.00
	- denier versement anticipé pour propriété du logement	ne pas de versement anticipé	
	- montants versés avant l'âge de 50 ans	ne pas de versement anticipé	
	- montants versés après l'âge de 50 ans	ne pas de versement anticipé	
	- versements anticipés possibles pour propriété au logement		79'154.00
	(tous les 5 ans, montant minimal de CHF 20'000.00, sauf pour l'achat de bons de participation à des coopératives de logement ou d'autres participations similaires ainsi que pour des droits envers des institutions de libre passage)		
	- versement anticipé suite à un divorce		0.00
	- dernier versement anticipé suite à un divorce	ne pas de versement anticipé	
	Remarques		
	Ce certificat de prévoyance remplace tous les certificats précédents. Le versement des prestations assurées se fait conformément aux dispositions du règlement de prévoyance et au plan de prévoyance.		
	Liebefeld, 2 décembre 2009		

Légende

Vous trouverez ci-dessous des informations détaillées sur les différentes positions du modèle de certificat. Certains points ne peuvent toutefois être clarifiés qu'à l'aide du règlement de prévoyance.

- A Nom et adresse de l'employeur, avec numéro d'affiliation
- B Données correspondant à la personne assurée avec son numéro personnel d'assuré
- C Indications sur le taux d'occupation ou, en cas d'invalidité, sur le taux d'invalidité
- D Le salaire annuel annoncé par l'employeur correspond au salaire annuel AVS supposé. N'est assurée obligatoirement au terme de la loi que la partie de salaire entre CHF 23'940.00 et CHF 82'080.00 (valeurs pour 2009 + 2010). Selon le plan de prévoyance choisi, il est possible d'assurer une partie de salaire supérieure à ce dernier montant.
- E Date de validité du certificat, c'est-à-dire date du décompte
- F La cotisation d'épargne sert à l'accroissement de la fortune vieillesse. La cotisation risques contrat les cotisations pour les assurances en cas de décès ou d'invalidité. Les charges supplémentaires légales (participation au fonds de sécurité ou frais d'administration) sont indiquées de manière séparée. Le financement de l'ensemble de la cotisation est assuré par l'employeur et l'employé et est présenté comme cotisation annuelle et comme cotisation mensuelle (12 mois).
- G Sont en général assurées une rente invalide et une rente enfant invalide (par enfant) ainsi que la libération des cotisations en cas d'incapacité de travail. Une fois le délai de carence convenu parvenu à échéance (selon plan de prévoyance), les rentes annuelles mentionnées ici sont versées sous forme d'avances trimestrielles. Les indications figurant dans le certificat de prévoyance s'appliquent à un taux d'invalidité de 100%.
- H Sont en principe assurés les rentes pour partenaire de vie et rentes orphelins (par enfant). Les rentes annuelles mentionnées ici sont versées sous forme d'avances trimestrielles.
- I Information sur la fortune vieillesse estimée à l'âge de retraite (65/64 (hommes/femmes) sur la base des taux d'intérêts actuels (pour la part obligatoire et la part sur-obligatoire). Pour la part obligatoire s'applique le taux d'intérêts minimal. Le taux d'intérêts de la part sur-obligatoire n'est pas réglé par la loi et est défini par le conseil de fondation.
- J Information sur le capital épargne actuel au moment du décompte, présenté sous forme d'un montant total et d'une part obligatoire. La part de la fortune résultant des rachats supplémentaires est présentée séparément.
- K La rubrique „autres indications“ présente des informations telles que
 - prestations de sortie selon la loi sur le libre passage, y compris indications relatives à une éventuelle participation aux surplus
 - date du contrat en cas de nantissement
 - données sur le dernier versement anticipé avec indications de détail avant/après 50 ans
 - montant maximum pour un versement anticipé à la date du décompte
 - montant et date du versement anticipé suite à un divorce